



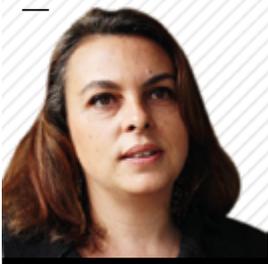
Le projet de loi immigration : un recul inédit des droits humains

« Si nous restons sans réaction, ce sont quelques centaines de milliers de personnes qu'il nous faudrait accueillir chaque année en France ».

C'est par ces propos que Gérard Collomb a introduit la présentation de son projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif lors son audition, le 3 avril 2018, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Cette phrase, empruntée à une dialectique bien connue, contient à elle seule la motivation première du projet de loi présenté : l'étranger est le coupable idéal de tous les maux, coupable de demander l'asile, coupable d'être entré sur le territoire français, coupable de s'y maintenir. Relayant des idées nauséabondes, une réponse simple est proposée : priver les étrangers de leurs droits en les empêchant de les faire valoir, en réduisant les délais de recours au maximum et au-delà, en les enfermant pour plusieurs mois afin de les empêcher de circuler librement sur le territoire.

par Céline Coupard,
SAF Montpellier



par Véronique Picard Masson,
SAF Hauts-de-Seine

UNE RÉFORME TOUS LES SEIZE MOIS DEPUIS 1989

Cette loi sera la treizième réforme majeure depuis 1989. Aucun autre domaine du droit ne connaît une telle inflation législative au rythme effréné d'une réforme tous les 16 mois.

Rappelons que les deux dernières réformes majeures remontent à la loi du 29 juillet 2015 pour celle relative à l'asile et à la loi du 7 mars 2016 pour celle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers dont les dernières dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, soit à peine un an après lorsque le projet de loi a été soumis au Conseil d'État et avant même que le premier rapport parlementaire sur son exécution n'ait été rendu¹...



Le ministre de l'Intérieur ne cesse de marteler que c'est la crise migratoire qui motive l'urgence à réformer. Bien sûr, des mesures positives sont proposées mais elles sont marginales et ne permettent pas de s'abstraire des atteintes aux libertés que contient ce projet. Pourtant les chiffres, sur lesquels se fonde le rapport parlementaire précédemment mentionné, démontrent que la France n'a pas été touchée par cette prétendue crise, le nombre de demandeurs d'asile n'ayant augmenté que de 6 % en 2016. Le gouvernement nous parle d'une loi motivée par deux principes : humanité et efficacité. En réalité, le fil conducteur de ce texte est la suspicion à l'égard des personnes étrangères motivée par des préjugés, ne reposant sur aucune étude chiffrée.

Humanité de l'accueil des demandeurs d'asile ?

Non, anéantissement du droit d'asile, en généralisant la vidéo-audience considérée par le gouvernement comme l'avenir de la justice, et en réduisant les délais de recours, sans se soucier des conséquences gravissimes sur des hommes et des femmes qui viennent en France pour y chercher une protection².

Efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ?

En réalité, les mesures tendant à allonger les délais de rétention, interdire plus encore l'accès au territoire, jeter l'opprobre sur les étrangers, ne reflètent que la volonté de contraindre et d'enfermer³.

UNE LOI POUR UN DROIT D'ASILE INEFFECTIF

Le texte présenté est au mieux rédigé par des étrangers à la matière, au pire par des étrangers à l'humanité.

Sans tenir aucun compte de l'arrachement douloureux que vivent les demandeurs d'asile, des conditions effrayantes de leur périple, et de leur vulnérabilité lorsqu'ils atteignent notre pays, le projet de loi, présenté comme voulant préserver le droit d'asile et la dignité des demandeurs, choisit la célérité au mépris de la qualité.

En quoi est-il nécessaire de réduire le délai ouvert pour le dépôt de la demande d'Asile ? Pourquoi augmenter ainsi de manière mécanique le nombre de demandes qui seront traitées dans le cadre de la procédure dite accélérée ? La réponse est simple : le demandeur d'asile n'a pas vocation à rester sur le territoire français.

Or la difficulté réside dans l'accès au guichet lors de l'enregistrement de la demande d'asile ce qu'a confirmé le défenseur des droits². Hélas, cela relève du règlement de sorte que l'on complique, l'on dégrade et l'on renvoie à plus tard d'éventuelles amodiations incertaines !

Le délai de recours actuel devant la CNDA est d'un mois soit déjà un délai dérogatoire au délai de droit commun de deux mois. Le projet prévoit de réduire ce délai à **quinze jours**, peu important que celui-ci soit très insuffisant.

Alors qu'il a rarement bénéficié de l'assistance d'un avocat devant



l'OFPPA, le demandeur devra reconstituer son récit, établir une relation de confiance avec un conseil ce qui eu égard aux traumatismes qu'il aura vécus ne pourra être aisé et rapide.

Pas de difficulté selon le ministère : ce nouveau délai de recours certes un peu bref n'est pas gênant puisque le demandeur d'asile impécunieux peut demander l'aide juridictionnelle. Or, le traitement de la demande prend quelques semaines et suspend le délai. Un amendement vient alourdir un peu plus la procédure en précisant que les requêtes sommaires sont possibles (ce qui est déjà le cas...), les rejets par ordonnances de tri aussi...

Ainsi, un demandeur d'asile, debouté par l'OFPPA, déposera un dossier d'aide juridictionnelle. Il recevra la décision lui désignant un avocat. Il aura quinze jours pour prendre contact avec lui, fixer le rendez-vous, expliquer son récit, obtenir et traduire les pièces complémentaires, les porter à son conseil qui pourra alors rédiger son recours. Sachant que rien ne permet que ce demandeur soit assisté par un interprète au titre de l'aide juridictionnelle dans la phase de préparation de ce recours.

Pourtant et pour éviter une ordonnance rendue sans débat ni respect du contradictoire, il faut être précis, exhaustif et reprendre tous les arguments de droit et de fait. La logique en matière d'asile est bien la même qu'en matière de séjour : créons des obstacles au recours et les décisions de rejet augmenteront mécaniquement, les mesures d'éloignement ou plutôt d'enfermement dans les centres de rétention administrative aussi.

Les ressortissants des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûre sont considérés comme peu fondés à solliciter une protection et ainsi placés en procédure prioritaire. Si le projet est adopté tel quel, les recours exercés par ces personnes ne seront pas suspensifs. On pourra sans difficulté, enfermer puis éloigner une personne exposée à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de



l'Homme, alors même que la procédure devant la CNDA ne sera pas terminée.

Si le recours aboutit, comment permettre au réfugié de revenir ? Absurdité de cette hypothèse ! Comment obtenir le statut de réfugié sans être présent à son audience, et au-delà, comment retrouver la trace d'une personne qui se cache dans son propre pays afin d'éviter des persécutions ?

La France, qui a déjà fait l'objet de condamnations, persiste dans la destruction du droit d'asile.

UNE LOI DE SUSPICION GÉNÉRALISÉE À L'ÉGARD DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Les mesures relatives à l'éloignement auxquelles une grande partie du projet est consacré, marquent un très net recul des droits et vont, si le projet est adopté, considérablement dégrader la situation d'un très grand nombre de personnes étrangères, par un affaiblissement de garanties et droits fondamentaux et l'accroissement de la maltraitance institutionnelle.



Le projet de loi prévoit que la durée de la rétention sera de **90 jours** avec la possibilité de l'étendre jusqu'à **135 jours** pour les personnes étrangères qui ont volontairement fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Cette mesure rétablit indirectement le délit de séjour irrégulier et permet ainsi de sanctionner les personnes étrangères ; en plus elle sera totalement inefficace puisque la plupart des éloignements ont lieu avant les 10 premiers jours de la rétention.

La commission des lois a retenu un amendement tendant à limiter à **90 jours** la durée maximum de la rétention administrative, mais faisant fi des condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, a rejeté tout amendement visant à interdire la présence au centre de rétention d'enfants accompagnés de leurs parents. Ces deux dispositions reflètent la méconnaissance totale de la réalité des centres de rétention administrative par une majorité de parlementaires. Enfermer durant 90 jours au maximum des enfants constitue ni plus ni moins un traitement inhumain.

Le projet prévoit d'augmenter le délai laissé au juge des libertés et de la détention pour statuer de 24 à 48 heures. L'étranger retenu sur la base d'une procédure irrégulière ou d'un arrêté de placement en rétention injustifié, devra attendre 24 heures de plus pour qu'il soit statué sur sa mesure privative de liberté.

Quelle en est la motivation ? Le nombre de décisions dans lesquelles les juges des libertés et de la détention se seraient trouvés dessaisis du seul fait du dépassement du délai de 24 heures pour statuer... A-t-on établi chiffres en mains le nombre de dessaisissements intervenus ainsi ? Non. Le rapport parlementaire sur l'exécution de la loi du 7 mars 2016, indique qu'il est impossible de déterminer le nombre...

Le procureur de la République, dont la présence dans une procédure de nature civile n'a plus lieu d'être depuis l'abrogation du délit de séjour irrégulier, verra néanmoins le délai l'autorisant à demander à bénéficier de l'effet suspensif s'il fait appel, augmenter de six à dix heures.

Ainsi, la personne étrangère, libre parce que le juge des libertés et de la détention en aura jugé ainsi, demeurera dix heures supplémentaires privée de liberté, délai auquel s'ajouteront les deux heures dont il bénéficie pour présenter ses observations...

POUR JUGER BIEN, JUGEONS PAR ÉCRAN INTERPOSÉ !

La vidéo-audience, présentée comme l'avenir de la justice qui se veut moderne et par conséquent rapide, est généralisée au mépris de ce qui fait l'essence même d'une audience et du respect des droits élémentaires des personnes.

Où se trouvera l'avocat ? Auprès de son client ou dans la salle d'audience en compagnie de l'avocat adverse, représentant de l'État ? Et l'interprète sera-t-il auprès du juge ou de la personne étrangère ? Comment s'effectueront les transmissions de pièces en cours d'audience, s'agissant de procédures d'urgence encadrées par des délais extrêmement courts ? Nul ne sait ! Et finalement peu importe car il faut statuer vite : il en va de la préservation de la dignité... de l'étranger. Le ministre de l'Intérieur n'a-t-il pas lui-même opposé droit et efficacité en réaction à un avis du Conseil d'État stigmatisant l'inutilité du projet de loi, sa précipitation et son manque flagrant de justification objective ? Toujours dans le but d'une plus grande efficacité et pour sécuriser certains titres de séjour qui seraient souvent obtenus par fraude, le projet de loi en profite pour réformer le code civil et s'attaquer aux personnes étrangères parents d'enfants français. Le préfet a toujours la possibilité de retirer un titre de séjour délivré à une personne étrangère au motif qu'il soupçonne une fraude. Il peut refuser la délivrance d'un tel titre pour le même motif et ce quand bien même il n'y aurait aucune poursuite pénale pour déclaration frauduleuse de paternité. La jurisprudence sur ce point est bien ancrée.

D'un point de vue statistique les chiffres énoncés démontrent qu'il n'existe pas de fraude massive, dès lors que l'étude d'impact reconnaît quatre cent cinquante fraudes en 2015 et une cinquantaine de condamnations pénales. Rapporté au nombre de premières demandes et renouvellements qui est de 49 559, cela représente 1 %. Pourtant le projet de loi en déduit que le taux de fraude se situe entre 10 et 20 % des 12 000 demandes car il y aurait une sous-détection des fraudes !

De même, sur la période 2010-2015, les juridictions françaises ont eu à connaître de 737 cas d'annulation de reconnaissance, environ 123 par an...

Le nouvel article 316 du code civil prévoira que la reconnaissance de paternité ne sera autorisée qu'après un contrôle renforcé de l'identité et de la domiciliation, le déclarant devant présenter une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile. Enfin, l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité devra justifier qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français. Cette disposition a pour unique but de faciliter le travail de l'administration.



Ces mesures qui révèlent un véritable climat de défiance à l'égard des ressortissants étrangers et des enfants nés de parents étrangers vont s'avérer inutiles, coûteuses, extrêmement complexes et vont modifier fondamentalement le droit de la filiation sans aucun fondement réel.

L'officier d'état civil, en cas de doute sur le caractère frauduleux de la reconnaissance, pourra auditionner l'auteur de reconnaissance puis effectuer un signalement au Ministère Public afin que celui-ci ordonne une enquête ; dans ce cas, il pourra surseoir ou s'opposer à la reconnaissance. En cas d'opposition, la personne concernée pourra saisir le tribunal de grande instance qui disposera dix jours pour statuer.

LE GRAND ABSENT EST TOUJOURS L'ENFANT...

...dont l'intérêt supérieur n'est absolument pas préservé. La volonté du législateur a toujours été de permettre à un enfant d'avoir un père qui se comporte comme tel, même s'il n'est pas son géniteur et d'en faciliter la reconnaissance. En complexifiant la procédure, suspectée d'emblée, nombreux sont ceux qui renonceront aux reconnaissances.

Malgré l'opposition de tous les acteurs des milieux associatif et judiciaire, malgré une grève qui perdure depuis le 13 février à la CNDA, le gouvernement et aujourd'hui le parlement persistent dans un projet liberticide conduisant à fabriquer des personnes de seconde zone.

Le SAF fort de son expérience et de sa pratique du droit des étrangers et de l'asile a présenté ses observations aux parlementaires. Comme pour les chantiers Justice, aucune voix discordante, y compris parlementaire, ne semble pouvoir se faire entendre et les principes qui fondent notre démocratie sont sacrifiés sur l'autel d'une prétendue efficacité. ■

1 Rapport d'information de l'AN sur l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016

2 Avis défenseur des droits du 15 mars 2018 n° 18-09 relative au projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »

3 Lisa Carayon, « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode. », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 06 avril 2018, consulté le 06 avril 2018.

BRÈVE DE LECTURE

« La voix de ceux qui crient »

de Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky



par Simone Brunet
SAF Poitiers

Traiter de la situation des étrangers, quelque soit le segment du droit où ils se trouvent exige des compétences particulières, transversales, diverses. Le droit des étrangers est insuffisant, celui du logement, de la famille, de l'emploi aussi...

Traiter de la situation **des demandeurs d'asile** plus encore peut-être.

Une anthropologue, psychologue clinicienne à l'hôpital Avicenne, Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky fournit avec d'autres un travail exceptionnel de compréhension de tels parcours.

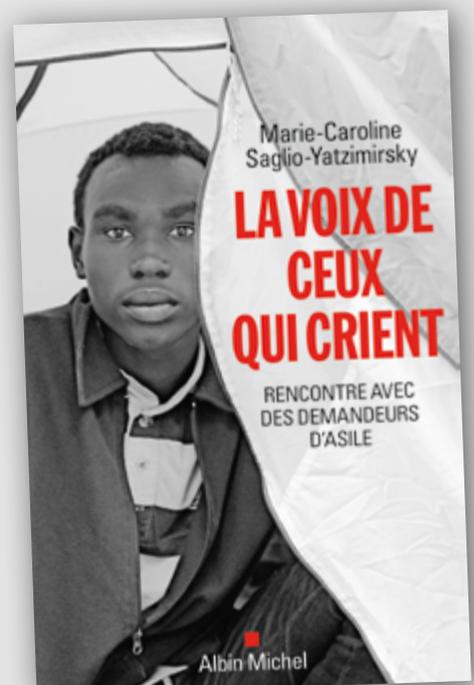
Être pourchassé, menacé, emprisonné, torturé, violé, esclavagisé, persécuté et devoir couper le lien réel avec ses racines, familiales, affectives, culturelles, sociales,

tout cela produit des effets méconnus, illisibles, inattendus, destructeurs auxquels les soignants, médecins, travailleurs sociaux voire avocats ne peuvent pas apporter de réponse adaptées. Comprendre d'abord les mécanismes psychiques en mouvement.

Ils ne sont ni bons, ni mauvais, ni menteurs, ni malades ordinaires mais impactés par un effroi inimaginable, indicible. Comment faire émerger la force du trauma et permettre au langage et au langage empêtré dans les traductions et l'effondrement d'indiquer le chemin de l'échange ? Comment soigner, accueillir une telle misère psychique, physique, affective et sociale ?

Les examens cliniques attentifs et empathiques mis en perspective sont exceptionnels et nous sont nécessaires.

La voix de ceux qui crient constitue une mine d'intelligence loin de tout préjugé. L'auteure très disponible et percutante pourrait être notre invitée lors d'une rencontre, colloque ou congrès. À lire absolument. ■



Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky
Albin Michel
Février 2018 (19 €)